



REGLEMENT CONCERNANT

L'ALIMENTATION EN EAU

ET TARIF

DE LA

**COMMUNE MUNICIPALE**

**DE GRANDVAL**

# Règlement concernant l'alimentation en eau

## I. Généralités

Article premier	Tâche
Article 2	Champ d'application du règlement
Article 3	Zones de protection
Article 4	Plan général d'alimentation en eau (PGA)
Article 5	Équipement technique
Article 6	Obligation de prélèvement
Article 7	Fourniture d'eau
Article 8	a Quantité et qualité b Pression de Service
Article 9	Limitation de la fourniture d'eau
Article 10	Utilisation de l'eau
Article 11	Assujettissement à autorisation
Article 12	Responsabilité
Article 13	Cession de droits
Article 14	Cessation de la consommation

## II. Distribution

### A. Principes

Article 15	Installations de distribution
Article 16	Installations publiques
Article 17	Installations privées

### B. Installations publiques

#### 1. Conduites

Article 18	Planification et construction
Article 19	Conduites en zone routière
Article 20	Réservation de tracés
Article 21	Protection des conduites publiques

#### 2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 22	Hydrants et défense contre le feu par les hydrants
------------	--

#### 3. Compteurs d'eau

Article 23	Installation, frais
Article 24	Emplacement et dimensionnement
Article 25	Révision, dérangements

### C. Installations privées

#### 1. Principes

Article 26	Prise en charge des frais
Article 27	Défauts et responsabilités
Article 28	Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations
Article 29	Autorisation d'installer

#### 2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 30	Autorisation/Droits de passage
Article 31	Prescriptions techniques

### **III. Finances**

Article 32	Financement des installations
Article 33	Taxes uniques
Article 34	a Taxe de raccordement
Article 35	b Taxe d'extinction
Article 36	c Dispositions communes
Article 36	Taxes annuelles
	a Taxe de base
	b Taxe de consommation
	c Taxe d'extinction
Article 37	Facturation
Article 38	Exigibilité
	a Taxe de raccordement
	b Taxe d'extinction
	c Taxes annuelles
Article 39	Recouvrement des taxes/Intérêts moratoires
Article 40	Prescriptions
Article 41	Redevables
Article 42	Droit de gage immobilier

### **IV. Dispositions pénales et finales**

Article 43	Infractions
Article 44	Voies de droit
Article 45	Disposition transitoire
Article 46	Entrée en vigueur/Adaptations

## **Tarif de l'eau**

### **I. Taxes uniques**

Article 1	Taxe de raccordement
Article 2	Taxe unique d'extinction

### **II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés**

Article 3	Taxe de base
	Taxe de consommation
	Taxe annuelle d'extinction
Article 4	Prélèvement d'eau non mesurés

### **III. Dispositions finales**

Article 5	Compétences
Article 6	Entrée en vigueur

# REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

## I. GENERALITES

Tâche	<p><b>Article 1</b></p> <p><sup>1</sup> Le Service des eaux fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité en quantité suffisante.</p> <p><sup>2</sup> Elle garantit également, dans le secteur qu'elle alimente, une défense contre le feu par hydrants, conformément aux prescriptions en vigueur.</p>
Champ d'application du règlement	<p><b>Article 2</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné ainsi qu'à tout propriétaire d'une construction ou d'une installation bénéficiant de la protection par hydrants.</p> <p><sup>2</sup> Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.</p>
Zones de protection	<p><b>Article 3</b></p> <p><sup>1</sup> Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).</p> <p><sup>2</sup> Les zones de protection figureront dans le plan de zones de la commune concernée.</p>
Plan général d'alimentation en eau (PGA)	<p><b>Article 4</b></p> <p><sup>1</sup> Dans le secteur qu'il gère, le Service des eaux établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement.</p> <p><sup>2</sup> Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eau nécessaires à l'avenir.</p>
Equipement technique	<p><b>Article 5</b></p> <p><sup>1</sup> L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir et aux secteurs bâtis cohérents situés hors de ces dernières.</p> <p><sup>2</sup> Le Service des eaux peut en outre raccorder</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a les bâtiments ou installations existants dont l'alimentation en eau est qualitativement ou quantitativement insuffisante,</li><li>b les bâtiments ou installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.</li></ul>

**Article 6**

Obligation de prélèvement de Dans le secteur d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit posséder la qualité d'eau potable.

**Article 7**

Fourniture d'eau a Quantité et qualité <sup>1</sup> Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé.

<sup>2</sup> Il n'est cependant pas tenu

a de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels);

b de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

**Article 8**

b Pression de Service Le Service des eaux garantit une pression de service qui permette

a de servir l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours, pour ce qui est de la consommation domestique;

b d'assurer la défense contre le feu par hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière Berne (AIB).

**Article 9**

Limitation de la fourniture d'eau de <sup>1</sup> Le Service des eaux peut, en principe sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de

a pénurie d'eau,

b travaux de réparation ou d'entretien,

c dérangements,

d crise ou incendie.

<sup>2</sup> Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

**Article 10**

Utilisation de l'eau La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

**Article 11**

Assujettissement à autorisation de <sup>1</sup> Sont soumis à autorisation:

- le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation,

- la mise en place de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation,
- l'extension ou la suppression d'installations sanitaires,
- l'agrandissement du volume construit,
- la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrant,
- la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail).

<sup>2</sup> Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.

### **Article 12**

Responsabilité

L'usager répond vis-à-vis du Service des eaux et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.

### **Article 13**

Cession de droits

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Service des eaux.

### **Article 14**

Cessation de consommation

<sup>1</sup> L'usager qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le Service des eaux en indiquant les raisons de sa renonciation.

<sup>2</sup> L'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

<sup>3</sup> L'usager qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

## **II. DISTRIBUTION**

### **A. Principes**

#### **Article 15**

Installations de distribution

de Le réseau de distribution comprend

*a* les conduites publiques, y compris les vannes d'arrêt principales et les hydrants,

*b* les installations privées constituées des branchements d'immeubles et installations domestiques.

#### **Article 16**

Installations publiques

<sup>1</sup> Sont considérées comme publiques les conduites de transport et les conduites de distribution. Le Service des eaux les construit et en reste propriétaire.

<sup>2</sup> En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section.

<sup>3</sup> Le Service des eaux installe les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et les raccorde aux conduites publiques.

### **Article 17**

Installations privées

<sup>1</sup> Est appelé branchement d'immeuble la conduite qui part de la conduite publique, avec ou sans vanne d'arrêt, pour raccorder le bâtiment au réseau. Le Service des eaux détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt.

<sup>2</sup> Est réputée branchement collectif d'immeubles la conduite qui alimente un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question est situé sur plusieurs biens-fonds.

<sup>3</sup> Sont réputés installations domestiques toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

## **B. Installations publiques**

### **1. Conduites**

#### **Article 18**

Planification  
construction

et <sup>1</sup> Le Service des eaux planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

<sup>2</sup> Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin de respecter les prescriptions de l'Assurance immobilière.

#### **Article 19**

Conduites en zone  
routière

<sup>1</sup> Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

<sup>2</sup> La procédure est régie par la LAEE.

#### **Article 20**

Réservation de tracés

<sup>1</sup> Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.

<sup>2</sup> La décision de lancer un plan de quartier au sens de la LAEE appartient à l'organe exécutif du Service des eaux concerné.

<sup>3</sup> Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Protection des  
conduites publiques

## Article 21

<sup>1</sup> Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale.

<sup>2</sup> Toute construction doit être placée à une distance de 4 m au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le Service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4 m, il faut demander une autorisation au Service des eaux.

<sup>3</sup> Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

## 2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Hydrants et défense  
contre le feu par les  
hydrants

### Article 22

<sup>1</sup> Le Service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

<sup>2</sup> Les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrants conforme aux prescriptions sont à la charge du demandeur (par ex. s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrants supplémentaires). Par analogie, les frais de renouvellement des installations obéissent à la même règle.

<sup>3</sup> En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

Utilisation et entretien

<sup>4</sup> Les hydrants et les vannes doivent être protégés contre les dommages et être accessibles en permanence.

<sup>5</sup> Les Services de défense sont responsables du bon fonctionnement et de l'accessibilité des hydrants.

<sup>6</sup> Tout prélèvement d'eau aux hydrants doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil municipal.

## 3. Compteurs d'eau

Installation, frais

### Article 23

<sup>1</sup> En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

<sup>2</sup> En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasses, atriiums), chaque usager aura son propre compteur.

<sup>3</sup> Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du Service des eaux, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.



Emplacement  
dimensionnement

## Article 24

et <sup>1</sup> Le Service des eaux détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

Seront installés, les compteurs d'eau suivants :

<b>Charge nominale du compteur d'eau en m3/h d'eau</b>	<b>Installation normale</b>	<b>Installation spéciale plus grande prise</b>
	<b>5 UR</b>	<b>8 UR</b>
2,5	jusqu'à 149 UR	jusqu'à 77 UR
3,5	150 - 374 UR	78 - 229 UR
5,0	375 - 679 UR	230 - 399 UR
10,0	680 - 2199 UR	400 - 1179 UR
15,0	2200 - 4400 UR	1180 - 2250 UR

<sup>2</sup> Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

<sup>3</sup> Seuls les organes du Service des eaux sont autorisés à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

Révision,  
dérangements

## Article 25

<sup>1</sup> Le Service des eaux révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais; en cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.

<sup>2</sup> L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, le Service des eaux assume les frais de remise en état.

<sup>3</sup> Le Service des eaux peut également exiger en tout temps un contrôle des compteurs privés. Lorsqu'une défectuosité est constatée, les frais de remise en état ou de remplacement du compteur sont assumés par le propriétaire.

<sup>4</sup> Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de  $\pm 5$  pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera calculée sur la base de l'eau consommée l'année précédente.

## C. Installations privées

### 1. Principes

Prise en charge  
des frais

## Article 26

<sup>1</sup> L'utilisateur fait établir, entretenir et renouveler à ses frais ses installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques). La même règle s'applique s'il doit les modifier suite à un changement de conditions.

<sup>2</sup> Les installations privées doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques.

## Article 27

Défauts	<sup>1</sup> Les usagers feront immédiatement réparer à leur frais les défauts de leurs installations privées, faute de quoi le Service des eaux pourra en ordonner l'élimination à leur charge.
Responsabilité	<sup>2</sup> <i>Le Service des eaux n'assume aucune responsabilité pour les installations privées, même si celles-ci ont été réceptionnées.</i>

## Article 28

Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations	Les organes du Service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.
---	---

## Article 29

Autorisation d'installer	<sup>1</sup> Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisés ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation. <sup>2</sup> Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation; ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.
--------------------------	--

## 2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

### Article 30

Autorisation	<sup>1</sup> Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 11, le Service des eaux détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles.
Droits de passage	<sup>2</sup> L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

### Article 31

Prescriptions techniques	<sup>1</sup> En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bien-fonds. L'article 17, alinéa 2 est réservé. <sup>2</sup> Au point de branchement sur la conduite publique, le Service des eaux installe une vanne d'arrêt aux frais du propriétaire foncier et se réserve le droit de l'actionner en cas de nécessité. <sup>3</sup> On veillera à ce que chaque nouveau branchement d'immeuble soit doté d'une vanne d'arrêt. Les anciens immeubles auront l'obligation de s'adapter en temps opportun en accord avec les Services municipaux. <sup>4</sup> Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques. <sup>5</sup> Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé aux frais de l'utilisateur par une personne désignée par ledit service.
--------------------------	--

### III. FINANCES

Financement  
installations

des **Article 32**

<sup>1</sup> L'alimentation en eau, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

<sup>2</sup> Le financement du Service des eaux se base exclusivement sur

a des taxes uniques et des taxes annuelles,

b des contributions ou des prêts alloués par des tiers.

<sup>3</sup> Avec les gros consommateurs d'eau et les consommateurs d'eau de pointe, pour qui l'application du tarif engendrerait des frais manifestement sans rapport avec les coûts effectifs, le Service des eaux conclut un contrat de fourniture d'eau sur la base d'un prix coûtant de production et de consommation.

#### **Article 33**

Taxes  
a Taxe de raccordement

uniques

<sup>1</sup> L'utilisateur versera une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

<sup>2</sup> La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume construit du bâtiment ou de l'installation à raccorder.

<sup>3</sup> Les taxes uniques d'extinction payées antérieurement seront déduites de la taxe de raccordement à hauteur du montant effectif.

<sup>4</sup> Si la défense contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la défense contre le feu par les hydrants est garantie.

#### **Article 34**

b Taxe d'extinction

<sup>1</sup> Un bâtiment ou une installation non raccordé mais sise à une distance inférieure ou égale à 400 m d'un hydrant est soumise à une taxe unique d'extinction, pour autant que l'hydrant réponde aux besoins de la défense contre le feu.

<sup>2</sup> La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume construit total.

#### **Article 35**

c Dispositions communes

<sup>1</sup> Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

<sup>2</sup> En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

## Article 36

### *pour SE avec un taux de raccordement jusqu'à 75 %*

Taxes annuelles	<sup>1</sup> Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, l'usager verse une taxe de base annuelle calculée en fonction des UR installées et du volume construit.
a Taxe de base	<sup>2</sup> Les propriétaires d'immeubles raccordés à une source privée paient une taxe par compteur installé selon le tarif.
b Taxe de consommation	<sup>3</sup> Pour couvrir les autres charges du compte de fonctionnement il verse une taxe annuelle de consommation par m <sup>3</sup> d'eau prélevé.
c Taxe d'extinction	<sup>4</sup> Les bâtiments protégés contre le feu au sens de l'article 34 sont soumis à une taxe d'extinction annuelle calculée en fonction du volume construit. <sup>5</sup> L'organe exécutif du Service des eaux fixe le montant des taxes annuelles dans le tarif de l'eau, lequel doit être rendu public.

## Article 37

Facturation	<sup>1</sup> Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font au propriétaire de l'immeuble à intervalles réguliers fixés par le Service des eaux. <sup>2</sup> Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'usager.
-------------	--

## Article 38

Exigibilité	<sup>1</sup> La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Dès l'octroi du permis, le Service des eaux perçoit un acompte qui se calcule en fonction des UR installées probables et du volume construit probable. La taxe définitive est exigible au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.
a Taxe de raccordement	
b Taxe d'extinction	<sup>2</sup> La taxe unique d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé, ou dès l'achèvement de l'installation de défense contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard. La taxe définitive est due une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.
c Taxes annuelles	<sup>3</sup> Les taxes annuelles sont exigibles les 30 avril et 30 octobre de chaque année lors de la facturation habituelle. <sup>4</sup> Le délai de paiement est de 30 jours dès facturation.

## Article 39

Recouvrement des taxes	<sup>1</sup> En cas de non paiement d'une taxe, le Service des eaux procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
Intérêts moratoires	<sup>2</sup> Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

#### **Article 40**

Prescription

Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).

#### **Article 41**

Redevables

Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est propriétaire du bâtiment ou l'installation raccordé ou protégé. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

#### **Article 42**

Droit de gage immobilier

Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le Service des eaux bénéficie, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

### **IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES**

Infractions

#### **Article 43**

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.

<sup>2</sup> L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

<sup>3</sup> Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au Service des eaux les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.

#### **Article 44**

Voies de droit

<sup>1</sup> Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du Service des eaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

#### **Article 45**

Disposition transitoire

Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront achevées conformément à l'ancien droit.

Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.

**Article 46**

Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Adaptations

<sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

<sup>3</sup> Le Service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 4 juin 2009.

Au nom de l'assemblée communale  
Le Président :                                La Secrétaire :

Roger Minder

Christiane Simonin

## **Certificat de dépôt**

La secrétaire municipale soussignée certifie que le règlement concernant l'alimentation en eau a été déposé publiquement 30 jours avant l'assemblée qui en a décidé, et que le dépôt a été publié dans la FOADM avec indication des possibilités de faire opposition.

La Secrétaire :

Christiane Simonin

# TARIF DE L'EAU

Vu les articles 32 et suivants du règlement du 4 juin 2009 concernant l'alimentation en eau, l'organe législatif, respectivement l'organe exécutif du Service des eaux édictent le présent tarif.

## I. Taxes uniques (uniquement pour les nouvelles constructions et les nouveaux raccordements)

Taxe de raccordement

**Article 1**

<sup>1</sup>La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (VC) exprimé en m<sup>3</sup>.  
Elle se monte à  
- Fr. 200.-- par unité de raccordement (UR)  
ainsi que,  
- Fr. 2.-- par m<sup>3</sup> de volume construit selon SIA.

Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m<sup>3</sup> sera facturé dans tous les cas.

<sup>2</sup>Pour les bâtiments agricoles, pour l'artisanat et l'industrie, la partie habitable sera facturée Fr. 2.— par m<sup>3</sup> SIA et pour la partie entreprise de la façon suivante :

- les premiers 1000 m<sup>3</sup> SIA Fr. 2.— par m<sup>3</sup> et
- les m<sup>3</sup> SIA suivants Fr. 1.— par m<sup>3</sup>.

Taxe unique d'extinction

**Article 2**

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m<sup>3</sup>. Elle se monte à Fr. 2.-- par m<sup>3</sup> de volume construit, cependant elle ne doit pas excéder la moitié de l'émolument de raccordement qui aurait été dû en cas de raccordement.

Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m<sup>3</sup> sera facturé dans tous les cas.

Pour les bâtiments agricoles, pour l'artisanat et l'industrie on appliquera, par analogie, la tarification selon l'article 1, 2<sup>ème</sup> alinéa.

## II. Taxes annuelles sur la consommation d'eau propre et prélèvements d'eau non mesurés

**Article 3**

<sup>1</sup> La taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR).



Taxe de base a L'émolument de base est de Fr. 5.— à Fr. 15.—par UR.

b pour les bâtiments non-raccordés  
mais situés dans le périmètre construit, une taxe compteur de fr. 120.- sera facturée,  
ainsi que, par tranche entière de 100 m<sup>3</sup> de volume construit, à  
Fr.20.--pour les 1'000 premiers m<sup>3</sup>,  
Fr. 8.--pour les 2'000 m<sup>3</sup> suivants,  
Fr. 4.--pour toutes les tranches de 100 m<sup>3</sup>  
supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 20 UR et à un VC de 200 m<sup>3</sup> sera facturé dans tous les cas.

Taxe de consommation <sup>2</sup> La taxe de consommation s'élève, de Fr. 2 à Fr. 8.-- par m<sup>3</sup> consommé,

Taxe annuelle d'extinction pour bâtiment non raccordé <sup>3</sup> La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m<sup>3</sup> et est du même montant que la partie de la taxe de base calculée au prorata du volume selon l'alinéa 1, lettre b, soit :

(par tranche entière de 100 m<sup>3</sup> de volume construit), à

a Fr.	20.--	pour les 1'000 premiers m <sup>3</sup> ,	
	Fr.	8.--	pour les 2'000 m <sup>3</sup> suivants,
	Fr.	4.--	pour toutes les tranches de 100 m <sup>3</sup> supplémentaires.

Un montant minimum correspondant VC de 200 m<sup>3</sup> sera facturé dans tous les cas.

Prélèvements d'eau non mesurés **Article 4**  
<sup>1</sup>Une taxe de base de 200 francs, à laquelle s'ajoute un émolument de Fr. 2.- par m<sup>3</sup> de volume construit ou de Fr. 20.- par jour pour les installations sans volume construit sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

<sup>2</sup> Lors de constructions nécessitant un prélèvement d'eau, le maître d'ouvrage a l'obligation de faire poser sur le chantier un compteur mis à disposition par la Commune. A l'émolument de consommation figurant à l'article 3, al. 2, s'ajoutera un émolument de base de Fr. 200.-.

### III. Dispositions finales

Compétences **Article 5**  
Les dispositions des articles 1 et 2 sont du ressort de l'organe législatif, les autres dispositions, de celui de l'organe exécutif du service des eaux.

Entrée en vigueur

**Article 6**

<sup>1</sup> Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

<sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires

Ainsi décidé par les organes compétents en date du 4 juin 2009.

Au nom de l'assemblée communale  
Le Président :                      La Secrétaire :

Roger Minder

Christiane Simonin

## **Certificat de dépôt**

La secrétaire municipale soussignée certifie que le tarif concernant l'alimentation en eau a été déposé publiquement 30 jours avant l'assemblée qui en a décidé, et que le dépôt a été publié dans la FOADM avec indication des possibilités de faire opposition.

La Secrétaire :

Christiane Simonin